

Bureau du 23 septembre 2002

Décision n° B-2002-0850

commune (s) : Craponne

objet : **Classement, dans le domaine public de voirie communautaire, d'une partie de la rue des Pierres Blanches**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de la voirie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 12 septembre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La commune de Craponne, l'association syndicale des Pierres Blanches ainsi que le groupement d'intérêt économique TEV ont sollicité la Communauté urbaine afin de classer dans le domaine public de voirie communautaire la rue des Pierres Blanches.

Au regard des critères de classement définis dans la délibération du conseil de Communauté en date du 12 juillet 1993, il s'avère que seule la partie située entre la rue du Corlevet et l'entrée du lotissement, délimitée par l'aire de retournement à créer sur la parcelle AB 64 est susceptible d'être classée, (l'aire de retournement pour la collecte des ordures ménagères et les véhicules de déneigement ne pouvant se réaliser qu'à cet emplacement).

Cette portion de rue, d'une longueur de 80 mètres environ, pour une largeur de 8 environ dessert le lotissement des Pierres Blanches ; elle se prolonge au-delà pour assurer l'accès à plusieurs propriétés tout en permettant une continuité piétonnière jusqu'à la rue de Ponterle (les caractéristiques de ce piétonnier ne permettant pas d'envisager son classement).

Cette partie de voie représentant une superficie de 740 mètres carrés environ, est en bon état et ne nécessite donc pas de travaux d'aménagement.

La commission déplacements et voirie ayant émis un avis favorable le 17 novembre 1999, un arrêté de monsieur le président en date du 29 avril 2002 a prescrit l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 au 24 juin 2002.

Aucune opposition n'ayant été formulée au cours de l'enquête, monsieur le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à ce projet ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'avis favorable de la commission déplacements et voirie en date du 17 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté de monsieur le président en date du 29 avril 2002 ;

Vu les résultats de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 au 24 juin 2002 inclus ;

Vu l'avis favorable de monsieur le commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil en date du 12 juillet 1993 et celle n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

DECIDE

1° - Sanctionne les résultats de l'enquête publique réglementaire.

2° - Prononce le classement dans le domaine public de voirie communautaire d'une partie de la rue des Pierres Blanches à Craponne.

3° - Autorise monsieur le président à signer les actes authentiques à intervenir comportant transfert de propriété au profit de la communauté urbaine de Lyon d'une partie de la rue des Pierres Blanches à Craponne.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,